

# TUBERCULOSE BOVINE

COMPRENDRE ET SE DÉFENDRE !



**Coordination** : Confédération paysanne

**Rédaction** : Confédération paysanne

**Illustrations** : Denys Moreau

# PRÉAMBULE

**La gestion de la tuberculose bovine est, comme beaucoup de politiques sanitaires, orientée vers une logique d'éradication mettant en grande difficulté les paysannes et paysans aux prises avec cette maladie. La logique de conservation du statut indemne nécessaire aux objectifs de commerce mondial est le seul but vraiment poursuivi sans prise en compte des réalités paysannes du terrain.**

Nous nous interrogeons depuis longtemps déjà sur de telles pratiques qui remettent en cause l'existence même de fermes diverses et nombreuses sur le territoire, qui fait pourtant la richesse de notre agriculture.

Tous les ans, cette gestion par l'État occasionne son lot de dégâts : heures inutiles passées à la contention pour la prophylaxie ou à la reconnaissance des indemnisations, animaux abattus pour rien, fermes détruites par un abattage total, ...

Les instances sanitaires sont figées dans un système froid et brutal qui ne fonctionne pas, ne tient pas compte du vivant et broie les éleveuses et les éleveurs. Pour la Confédération Paysanne, il est urgent de mettre fin à la culpabilisation des paysan(ne)s touché(e)s par la tuberculose et de remettre les pouvoirs publics devant leurs responsabilités : l'objectif d'éradication est inatteignable tant que les moyens de dépistage et la connaissance scientifique de la maladie resteront aussi médiocres.

Mais en rester à une simple dénonciation du système ne suffit pas : face aux situations intenablement vécues par les paysannes et les paysans dans un nombre croissant de départements, face à la complexité du mode de gestion de la tuberculose, face aux incertitudes durement vécues dès qu'un animal est positif en prophylaxie, la Confédération Paysanne a souhaité élaborer un guide pour accompagner les éleveuses et des éleveurs concerné(e)s.

Notre objectif est multiple : illustrer l'absurdité de la situation actuelle qui emmène les paysannes et les paysans droit dans le mur, informer chacun et chacune de ses droits et des procédures imposées, et les inciter à se faire accompagner dans les moments difficiles que peut générer la gestion actuelle de la tuberculose.

**Nicolas Girod, paysan dans le Jura**  
Secrétaire national  
en charge du pôle élevage



# SOMMAIRE

<b>LA TUBERCULOSE BOVINE ET SON IMPACT SUR LES ÉLEVAGES</b>	<b>6</b>
<b>LA PROPHYLAXIE EN ÉLEVAGE</b>	<b>12</b>
<b>ÉLEVAGE « SUSPECTÉ D'ÊTRE INFECTÉ » AU MOINS UN ANIMAL EST NON-NÉGATIF EN PROPHYLAXIE</b>	<b>16</b>
<b>ÉLEVAGE « INFECTÉ » AU MOINS UN ANIMAL EST POSITIF À L'ABATTOIR</b>	<b>20</b>
<b>LES PROPOSITIONS DE LA CONFÉDÉRATION PAYSANNE</b>	<b>28</b>
<b>NOTES</b>	<b>30</b>

# LA TUBERCULOSE

## BOVINE ET SON IMPACT SUR LES ÉLEVAGES

### QU'EST-CE QUE LA TUBERCULOSE BOVINE ?

La tuberculose est une maladie contagieuse d'origine bactérienne. Il existe plusieurs souches, dont une souche bovine appelée *Mycobacterium bovis*. La maladie est d'évolution lente : un animal peut porter la maladie pendant plusieurs années sans présenter aucun signe clinique. C'est pourquoi les animaux infectés ne présentent généralement pas de symptômes caractéristiques (maigreur, baisse de production, toux ...). Le plus souvent, l'infection est constatée après la mort de l'animal.

Dans l'Union européenne, la tuberculose bovine est une maladie à éradication obligatoire : les États doivent donc mettre en place une politique publique visant à éradiquer totalement la maladie.

### POURQUOI LES POUVOIRS PUBLICS LUTTENT-ILS CONTRE LA TUBERCULOSE BOVINE ?

La base historique de la lutte contre la tuberculose bovine est le risque de transmission à l'Homme. Toutefois, cette hypothèse se fonde sur des études scientifiques très anciennes et ne tient pas compte de l'évolution

des systèmes d'élevage et de la sécurité sanitaire des aliments depuis plusieurs dizaines d'années. Aujourd'hui, même le ministère de l'Agriculture reconnaît que les hommes et les femmes « *se contaminent principalement par ingestion de produits contaminés (lait, viande mal cuite) dans les pays où la prévalence de la maladie est importante ce qui n'est plus le cas de la France. La grande majorité des cas humains détectés ces dernières années sont dus à la contamination à l'étranger par des souches exotiques qui sévissent dans des pays où la maladie est mal contrôlée* »<sup>1</sup>.

Aujourd'hui, l'éradication de la tuberculose en France a un but essentiellement économique. En effet, si la France perdait son statut « officiellement indemne », les exportations seraient mises en danger, car les pays importateurs fermeraient leurs frontières ou imposeraient des contrôles drastiques aux viandes et bovins vivants français !

La course effrénée à l'export, qui expose les paysannes et les paysans à toujours plus de volatilité, impacte donc aussi l'autonomie de notre gouvernance sanitaire. La Confédération paysanne milite pour une réorientation immédiate des politiques publiques en faveur de la relocalisation de l'engraissement et de l'adéquation de notre production de viande bovine à la demande intérieure.

1. « Questions - Réponses sur la tuberculose bovine », ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt - Direction générale de l'alimentation. 29/06/2012

## QUELS DÉPARTEMENTS SONT CONCERNÉS ?

Très élevé dans les années 50, le taux d'individus malades par rapport au cheptel total (prévalence) n'a cessé de diminuer depuis, pour entrer dans une période de stagnation à partir de la fin des années 90. C'est depuis 2001 que la France a été déclarée « officiellement indemne », puisque le taux de bovins infectés est inférieur à 0,1%.

Toutefois, **la maladie reste présente dans plusieurs départements français** : la Côte d'Or, la Dordogne, les Pyrénées-Atlantiques et le Lot-et-Garonne font partie des départements les plus touchés. Des cas apparaissent régulièrement dans les Landes, en Charente, en Gironde, en Haute-Vienne, dans la Vienne, en Camargue, en Normandie, en Pays-de-la-Loire, en Corse...

La stratégie du ministère et de certaines organisations agricoles, qui vise à détecter et éradiquer la tuberculose dans ces zones, a provoqué une hausse du nombre de foyers depuis quelques années, d'abord en Côte-d'Or et dans les Ardennes et aujourd'hui dans le Sud-ouest : **la tuberculose, plus on la cherche, plus on la trouve !**



### TÉMOIGNAGE

*« Depuis 2001, tous les éleveurs de Côte d'Or ont pu constater une baisse du cours de leurs animaux plus marquée que dans les départements limitrophes « indemnes » de tuberculose bovine. Par exemple, sur les marchés de Sancoins, Moulins Engilbert, St Christophe, les bêtes aux cartons « 21 » cotent 150 à 200 euros de moins que les autres.*

*Les sélectionneurs de reproducteurs ont vu leurs clients les abandonner au fil des années sous le poids des discours de certaines administrations les incitant à éviter les animaux issus du département. »*

Émilie Jeannin,  
paysanne en Côte-d'Or

## COMMENT SE PROPAGE LA TUBERCULOSE CHEZ LES BOVINS ?

Selon l'Office International des Épizooties, « *les mouvements d'animaux domestiques infectés chez lesquels la maladie n'a pas été détectée et le contact avec les animaux sauvages infectés sont les principaux modes de propagation de la maladie* ». Certaines sécrétions comme l'urine peuvent également être contaminantes, de même que le lait cru.

Toutefois, le germe de la tuberculose bovine est présent dans le sol. Il peut survivre de nombreux mois (voire des années !) dans un environnement propice, c'est-à-dire une zone humide et sombre, comme un terrier de blaireau par exemple. **Il est donc très probable qu'il soit impossible d'atteindre le « zéro tub » à cause de la nature de ce germe.**

Cette rémanence dans certains environnements expliquerait le maintien de foyers de tuberculose dans certaines zones où les troupeaux ont pourtant été abattus et les élevages protégés par des mesures de « biosécurité » et où la faune sauvage est surveillée de près. En l'absence de recherche sur le sujet, les mécanismes de rémanence de la tuberculose dans l'environnement sont mal connus.

Pourtant, les paysannes et les paysans sont toujours pointés du doigt par l'administration et certaines organisations agricoles comme les responsables de la tuberculose ! **Cette stigmatisation est insupportable et contribue à isoler encore davantage des éleveurs et éleveuses concernés par la gestion calamiteuse de la tuberculose bovine.**

LA TUBERCULOSE BOVINE EST, COMME SON NOM L'INDIQUE, UNE MALADIE TOUCHANT PARTICULIÈREMENT LES TROUPEAUX DE BOVINS



SON VECTEUR EST UNE BACTÉRIE : LE BACILLE MYCOBACTERIUM BOVIS. UN ANIMAL PEUT RESTER PORTEUR DE NOMBREUSES ANNÉES AVANT DE MOURIR.



LA FRANCE S'EST ENGAGÉE SUR UN OBJECTIF D'ÉRADICATION TOTALE DE LA MALADIE, SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE.



OR, LA TUBERCULOSE EST UNE MALADIE RÉMANENTE : MÊME EN ASSAINISSANT LES ÉLEVAGES, LE BACILLE TROUVE REFUGE DANS LES SOLS ...



... ET DANS LA FAUNE SAUVAGE, DONT CERTAINS ANIMAUX COMME LES BLAIREAUX ET LES CERVIDÉS PEUVENT VÉHICULER LA MALADIE.



PENDANT CE TEMPS-LÀ À LA DDPP ...

DONC, SI ON A ENCORE DE LA TUBERCULOSE AUJOURD'HUI, C'EST QUE LES ÉLEVEURS FONT MAL LEUR BOULOT ?

OUI, IL FAUT SERRER LA VIS !



## QUELLES SONT LES MÉTHODES DE LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE ENGAGÉES PAR LES POUVOIRS PUBLICS ?

Conformément aux directives européennes, l'État français met en œuvre une politique d'éradication de la maladie, alors même que cette éradication totale est impossible au regard de la biologie de la bactérie.

Dans cet objectif, l'État met en œuvre quatre mesures de surveillance de la tuberculose bovine :

■ **Dépistage en élevage, appelé prophylaxie (60 % des foyers découverts).** Le rythme de la prophylaxie varie de tous les ans à tous les quatre ans selon les zones. Dans certains départements, les élevages transformant leur lait à la ferme sont particulièrement ciblés.

■ **Surveillance à l'abattoir (20 % des foyers découverts).** Lorsque des lésions sont constatées, la bactérie est cultivée en laboratoire afin de parvenir au diagnostic définitif.

■ **Enquête épidémiologique en élevage et prophylaxie dans les élevages** ayant un lien épidémiologique avec les foyers de tuberculose bovine (20 % des foyers découverts - voir encadré).

■ **Dépistage lors des mouvements d'animaux (environ 1 % des foyers découverts).** Ce dépistage est absolument nécessaire pour limiter l'expansion géographique de la maladie.

## LES SUSPICIONS DANS LE CADRE DES ENQUÊTES ÉPIDÉMIOLOGIQUES

Après la découverte de chaque foyer de tuberculose, une enquête épidémiologique est déclenchée pour identifier les élevages ayant eu un contact avec le troupeau infecté (mélange ou vente d'animaux, pâtures partagées, etc.). En fonction des résultats de cette enquête, des mesures sont prises par la DDPP<sup>1</sup>, dont la première est la réa-

lisation d'un nouveau dépistage dans les élevages en lien avec le foyer, même si la prophylaxie est récente. Si le lien avec le foyer de tuberculose est jugé fort, alors la qualification de l'élevage peut être retirée.

1. DDPP : Direction départementale de la protection des populations



## TÉMOIGNAGE

*« Les ateliers d'engraissement sont exemptés des contrôles sur la tuberculose lors de l'achat de bovins, grâce aux cartes jaunes (ASDA<sup>2</sup> jaunes). Les dérogations aux prises de sang ont été une des causes probables de l'augmentation de foyers en Haute-Vienne (6 en 2018). Le premier dans la zone de Ladignac-le-Long était en 2015 un atelier dérogatoire (le seul cas du département). Aujourd'hui, trois de ses voisins sont positifs. Dans notre département, les zones où la tuberculose est encore présente sont souvent des lieux où des ateliers dérogatoires existent, avec un risque de diffusion par la faune sauvage et les milieux hydrauliques. »*

Denis Lecoq,  
paysan en Haute-Vienne

Cette surveillance dans le secteur bovin s'accompagne :

- D'un programme de surveillance des animaux sauvages (blaireaux, sangliers, cervidés...).
- D'un programme d'abattage des animaux suspectés d'être infectés.

2. ASDA : Attestation Sanitaire à Délivrance Anticipée



# LA PROPHYLAXIE

## EN ÉLEVAGE

### PEUT-ON REFUSER DE FAIRE LES PROPHYLAXIES ?

Si la Confédération paysanne est en désaccord avec de nombreux aspects du mode de gestion actuel de la tuberculose en France, nous n'appelons pas nos adhérents à refuser les prophylaxies imposées par les pouvoirs publics. En effet, ce refus engage votre responsabilité individuelle et vous expose à des sanctions très lourdes : perte d'aides PAC, interdiction de mouvement des animaux, mise en demeure,

etc. Toutefois, plusieurs exemples nous ont montré que certaines DDPP pouvaient avoir une lecture exagérée de la réglementation, en particulier sur le ciblage des élevages laitiers avec transformation fermière ou sur les abattages sanitaires. En cas de problème, nous vous conseillons donc de vous rapprocher de votre syndicat pour évaluer les recours possibles et l'accompagnement dont vous avez besoin.

### LES INTRADERMO-TUBERCULINATIONS : DES TESTS MÉDIOCRES

L'intradermotuberculination (injection d'une ou deux tuberculines et observation de la réaction) des bovins est la base du dépistage en élevage. Selon les zones, deux mé-

thodes peuvent être utilisées : l'intradermotuberculination simple (IDS) ou comparative (IDC : injection de la tuberculine bovine et de la tuberculine aviaire).



## PROPHYLAXIE : QUELQUES CONSEILS

« Il faut mettre toutes les chances de son côté pour que le dépistage se passe dans les meilleures conditions. N'hésitez pas à demander de l'aide, mais un excès de gens stressera vos animaux. Le dépistage sera pratiqué dans l'encolure de l'animal, donc il faut que la contention de l'animal soit suffisante pour que le vétérinaire rase l'emplacement de l'injection, mesure le pli de peau et injecte la tuberculine. Si vous le souhaitez, vous pouvez vous-même raser l'emplacement de l'injection avant la venue du véto, mais dans ce cas prenez contact avec lui. Prenez le temps nécessaire, votre seule obligation étant de réaliser cette prophylaxie dans des conditions de sécurité suffisantes. Il faudra prévoir également

quelqu'un pour enregistrer toutes les mesures si possible.

À la lecture, il faudra faire attention, car les animaux qui auront déjà été manipulés appréhenderont le retour du véto. Soyez vigilants lors des mesures du pli de peau et n'hésitez pas à faire mesurer plusieurs fois, car la vie de votre animal en dépendra en cas de doute.

**En cas de problème, n'hésitez pas à contacter le syndicat. »**

Nicolas Lecarotz,  
paysan dans le Pays basque

La performance de ces tests reste très dépendante de la qualité de l'acte vétérinaire : aussi, il n'existe pas de comparaison robuste de la performance de l'IDC et de l'IDS. Toutefois, les intradermotuberculinations restent des tests extrêmement peu fiables : dans une grande partie des cas, les tests ne donnent aucun résultat, on parle alors

d'animal « douteux ». Mais surtout, **moins de 5 % des abattages déclenchés à la suite de tests positifs ou douteux confirment une infection<sup>1</sup>**. À l'inverse, les tests sur certains animaux infectés sont négatifs.

**Sans test fiable, la stratégie d'éradication est tout simplement absurde et inefficace !**

1. Source : ANSES, Bulletin épidémiologique, santé animale et alimentation n°71, bilan 2014.



## TÉMOIGNAGE

« La prophylaxie est obligatoire dans le Tarn depuis 2015 pour « les producteurs livrant directement aux consommateurs du lait cru ou des produits au lait cru », mais ni la DDPP, ni le GDS<sup>1</sup> n'avaient prévenu les éleveurs. Pour la campagne 2015-2016, aucun élevage n'a fait de prophylaxie, et en 2016-2017 elle a commencé début mai pour se terminer en août 2017 !

Dans notre ferme, c'est sous la pression d'une mise en demeure de la DDPP que nous avons réalisé la prophylaxie fin juillet. Dans son courrier, l'administration faisait référence à une lettre de relance du GDS du 22 avril 2017... Or aucune ferme ne l'avait reçue ! Le GDS avouera plus tard ne jamais avoir envoyé ce courrier : édifiant !

L'IDS a été pratiquée dans l'urgence par un véto qui découvrait les gestes, avec des coups de soleil et des piqûres de mouches sur les zones rasées et le résultat fut sans appel : 10 douteuses et 3 positives sur 40

vaches. Le 8 août, notre élevage perd son statut indemne, est mis sous surveillance, pas de vente de produits au lait cru et pas de mouvement d'animaux. Nous avons subi des abattages pour diagnostic, et aucun animal n'était en réalité porteur de la tuberculose.

Dans une telle situation, l'accompagnement de la Confédération paysanne est important : soutenir moralement, conseiller dans les prises de décision face à une administration sourde et inhumaine et enfin demander des comptes au GDS et à la DDPP.

Pour la suite, le Tarn est passé en rythme triennal avec généralisation de l'IDC. Les paysans restent mobilisés, notamment en témoignant à l'AG et aux réunions locales du GDS. »

Anne et Jean-Marc Rey  
paysan-ne-s dans le Tarn

1. GDS : Groupement de Défense Sanitaire

## L'INTERFÉRON GAMMA : UNE SOLUTION IMPARFAITE POUR LIMITER LES ABATTAGES

Le test par dosage de l'interféron gamma peut être utilisé :

- En remplacement de l'intradermotuberculination sur tout le troupeau, lorsque cette dernière est difficile à réaliser (ganaderia...).
- En complément de l'intradermotuberculination sur tout le troupeau.
- Dans les protocoles d'abattage partiel.
- Dans des cas de suspicion (IDC ou IDS non-négative). Après un dosage de l'interféron gamma négatif, il est donc possible d'éviter l'abattage de l'animal (voie « conservatoire », voir page 17).

Pour la Confédération paysanne, l'interféron ne doit être utilisé que pour empêcher des abattages et non pour en provoquer davantage. En effet, **l'interféron est loin d'être parfait : il est non conclusif dans 35 % des cas<sup>1</sup> et peut produire jusqu'à 20 % de résultats positifs sur des animaux sains<sup>2</sup>.**

La possibilité d'avoir recours à l'interféron dépend des dispositions prises par le préfet. **Selon les zones, les éleveurs et éleveuses n'ont donc pas accès aux mêmes possibilités.**

1. Source : École Vétérinaire d'Alfort, Études des caractéristiques intrinsèques du test interféron gamma utilisé en série suite à une intradermotuberculination dans le cadre du dépistage de la tuberculose bovine [...].

2. Source : ANSES, Bulletin épidémiologique, santé animale et alimentation n°79 – Juillet 2017.

## UN ÉNORME BUDGET POUR L'ÉTAT... MAIS AUSSI POUR LES ÉLEVEURS ET ÉLEVEUSES !

Le coût de la surveillance et de la lutte contre la tuberculose bovine est estimé à plus de 22 millions d'euros par an, dont 18,5 millions d'euros pris en charge par l'État et 3,7 millions d'euros payés par les éleveurs et éleveuses. Ce chiffre ne tient compte ni du temps conséquent passé par les éleveurs (contention pour les prophylaxies, charge administrative, etc.) ni des conséquences économiques de cette ma-

ladie, en particulier la dévalorisation des animaux vivants issus des zones considérées comme « à risque » ou l'interdiction de vente de fromages fermiers au lait cru pendant 6 semaines au minimum. À l'inverse, la tuberculose bovine représente une opportunité commerciale pour certains acteurs : les marchands de bestiaux et les abattoirs (voir page 25), mais aussi les laboratoires d'analyses.

# ÉLEVAGE

## « SUSPECTÉ D'ÊTRE INFECTÉ »

### AU MOINS UN ANIMAL EST NON-NÉGATIF EN PROPHYLAXIE

**Dès qu'un animal est non-négatif, l'administration estime qu'il existe une suspicion. Elle suspend la qualification « indemne » du troupeau et rédige un arrêté préfectoral de mise sous surveillance. Si l'animal concerné est présent dans le troupeau depuis moins de 30 jours, alors seul l'élevage d'origine est mis sous surveillance. Cette décision doit être notifiée par courrier à l'éleveur concerné et à son vétérinaire sanitaire.**

Les étapes ultérieures dépendent du type de suspicion portée sur l'élevage :

■ Si l'élevage est contrôlé en IDC et qu'au moins une IDC est positive, alors la suspicion est dite « forte ».

■ Dans les autres cas (au moins un résultat positif en IDS ou au moins un résultat douteux en IDC) : l'administration conduit une évaluation du risque, selon plusieurs critères (intensité de la réaction du test, voisinage, historique du troupeau...), qui lui permet d'estimer si la suspicion est forte ou faible.

## SI LA SUSPICION EST JUGÉE FAIBLE

Plusieurs possibilités s'ouvrent à l'administration. Attention, la décision peut être prise en concertation avec l'éleveur et le vétérinaire, mais reste du seul ressort de l'administration.

1. PCR : abréviation anglaise de *Polymerase Chain Reaction*. Méthode de biologie moléculaire qui permet d'identifier les gènes du bacille.

### « VOIE RAPIDE »

**Abattage diagnostique de l'animal ou des animaux ayant réagi** : les lésions de l'animal sont observées puis une analyse des ganglions par PCR<sup>1</sup> et mise en culture est réalisée. Si les PCR sont négatives sur tous les animaux abattus, alors la DDPP peut lever immédiatement la suspicion sans attendre les résultats de la mise en culture. Sinon, il faut attendre les résultats de la mise en culture. Si au moins une PCR ou une mise en culture est positive, l'élevage est considéré comme infecté (sauf dans certains cas où les résultats de PCR et de mise en culture sont discordants sur les seuls animaux suspects).

### « VOIE CONSERVATOIRE »

Recontrôle à l'Interféron puis à l'IDC au moins 42 jours après le premier test de l'animal ou des animaux ayant réagi. Cette solution permet d'éviter des abattages d'animaux potentiellement sains, mais maintient l'élevage sous surveillance jusqu'au résultat de l'IDC. De plus, si ces tests sont à nouveau non-négatifs, alors l'abattage diagnostique devient inévitable.



### ATTENTION !

Dans certains départements jugés à haut risque par l'administration, des arrêtés préfectoraux suppriment la possibilité d'avoir recours à la voie conservatoire. Pour connaître les procédures spécifiques à votre département, n'hésitez pas à contacter votre syndicat.

## SI LA SUSPICION EST JUGÉE FORTE

L'abattage diagnostique du ou des animaux concernés est obligatoire. Les lésions de l'animal sont observées à l'abattoir puis une analyse des ganglions par PCR et mise en culture est réalisée.

Si au moins une PCR ou une mise en culture est positive, alors l'élevage est considéré comme infecté (sauf dans certains cas où les résultats de PCR et de mise en culture sont discordants sur les seuls animaux suspects).

## CAS PARTICULIER DES ANIMAUX ISSUS D'ÉLEVAGES INFECTÉS

Il peut arriver qu'un élevage, dans lequel vous aviez acheté des animaux, soit déclaré infecté après la transaction.

Si l'animal est toujours présent dans votre élevage, une IDC doit être réalisée sur ce bovin. Si cette IDC est non-négative, alors votre élevage sera en suspicion « forte ». Si elle est négative, l'abattage diagnostique sera proposé. Si celui-ci est négatif, alors la procédure s'arrête. S'il est positif, votre cheptel entier sera considéré comme infecté.

Il est possible de refuser cet abattage diagnostique, mais votre cheptel sera automatiquement classé « à risque ». Selon les départements, ce classement peut avoir des conséquences variables sur les prophylaxies. Par exemple, dans les Pyrénées-Atlantiques, vous serez contraint de réaliser une prophylaxie annuelle sur tous les animaux de plus de 12 mois pendant trois ans. Ce classement « à risque » pourra être levé lorsque vous déciderez d'envoyer ce bovin à l'abattoir, sous conditions (analyses sur la carcasse ...).

Si l'animal n'est plus présent dans votre élevage, la DDPP réalisera une prophylaxie sur un lot de bovins encore présents.

Sinon, tous les animaux de plus de 6 mois du troupeau doivent être recontrôlés en IDC au moins 42 jours après le premier test.

Si tous les résultats à ce second test sont négatifs, la surveillance est levée. Tout résultat non-négatif à ce second test permet-

tra à l'administration de considérer l'élevage comme infecté. Toutefois, si l'abattage diagnostique des animaux ayant réagi au second test est négatif, les experts tuberculose de la DDPP peuvent écarter l'hypothèse d'une déclaration d'infection.

## IMPACTS ET INDEMNISATION DE LA MISE SOUS SURVEILLANCE

La mise sous surveillance de l'élevage par arrêté préfectoral implique plusieurs contraintes, dont les plus lourdes sont les suivantes :

■ **Interdiction de mouvement des bovins, sauf au sein du parcellaire de la ferme.** Cette interdiction est partielle pour certains cas de suspicion faible.

■ **Pour les élevages laitiers :** interdiction de vente de lait cru destiné à la consommation humaine en l'état, destruction du lait des animaux présentant des réactions positives au test de dépistage, pasteurisation du lait des autres vaches (possibilités de stockage si la pasteurisation est impossible). Les élevages laitiers sous surveillance sont tenus d'informer leur collecteur de la situation.

Les indemnisations lors de la mise sous surveillance sont de deux types :

■ **L'abattage diagnostique est indemnisé sur une base forfaitaire :** 900 euros pour les bovins de 6 semaines à 1 an (sauf s'ils sont inscrits au livre généalogique : 1 100 euros),

1 400 euros pour les bovins de 1 à 2 ans (depuis la campagne 2018-2019), 1 900 euros pour les bovins de plus de 2 ans (sauf s'ils sont inscrits au livre généalogique : 2 200 euros). La DDPP peut revaloriser cette indemnisation de 300 euros pour les bovins de race allaitante lourde sur justificatifs. En cas d'abattage de veau issu d'une mère abattue, deux indemnisations peuvent être demandées en fonction de l'âge de l'animal : au FMSE (Fonds de Mutualisation Sanitaire et Environnemental) et au GDS.

■ **Les interdictions de mouvement et les restrictions de commercialisation du lait** peuvent être indemnisées par le FMSE (se rapprocher de la Confédération paysanne pour monter un dossier).

Si les abattages diagnostiques menacent les conditions d'éligibilité d'un élevage à l'Aide aux Bovins Allaitants (3 vaches ou 10 UGB minimum), votre DDT<sup>1</sup> a la possibilité de maintenir l'aide.

1. DDT : Direction départementale des Territoires

LORSQU'UN TEST EN ÉLEVAGE PRÉSENTE UN RÉSULTAT DOUTEUX, L'AGRICULTEUR EN EST AVERTI.



MADAME, VOTRE CHEPTEL EST UNE VÉRITABLE BOMBE À RETARDÉMENT !

OU ABAT.



LA DDPF DÉCIDE DE LA PROCÉDURE À SUIVRE. PARFOIS, ELLE ACCOMPAGNE ET CONSULTE LES ÉLEVEURS. PARFOIS, NON.

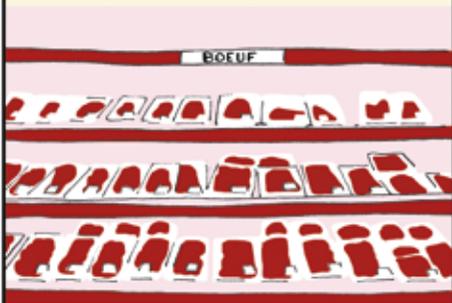
UNE ENTREPRISE PROCÈDE À L'ABATTAGE DE TOUT OU PARTIE DU TROUPEAU, APRÈS AVOIR ACHETÉ LES BÊTES À UN PRIX DÉRISOIRE.



UN LABORATOIRE EST PAYÉ POUR RÉALISER UN DIAGNOSTIC COMPLET SUR CERTAINES BÊTES ABATTUES.



DANS LE CAS OÙ L'EXPERTISE NE RÉVÈLE PAS DE TUBERCULOSE, LA VIANDE EST VENDUE AU PRIX DU MARCHÉ.



AU FINAL, LES ÉLEVEURS SONT LES SEULS PERDANTS DANS CE PROCESSUS...



# ÉLEVAGE « INFECTÉ »

## AU MOINS UN ANIMAL EST POSITIF À L'ABATTOIR

**Dès qu'un animal est confirmé comme infecté, l'élevage est placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection (APDI) :**

**l'élevage est considéré comme « foyer » de la tuberculose.**

**À cette étape, il est absolument indispensable de se faire accompagner : les protocoles d'abattage contiennent en effet de nombreuses obligations pour les éleveurs et les éleveuses, bien souvent au mépris de l'impact psychologique de ce processus. La Confédération paysanne se tient à disposition de toutes les personnes ayant besoin d'appui technique, juridique et moral.**

### LES PRINCIPALES CONTRAINTES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE DÉCLARATION D'INFECTION

- Abattage total du troupeau ou, si la DDPP l'autorise, abattage partiel (voir plus loin).
- Mise en œuvre d'investigations cliniques et réalisation d'une enquête épidémiologique par les services de l'État. Cette enquête doit déterminer la source de l'infection, les élevages susceptibles d'être infectés par le foyer et, dans le cas d'un abattage partiel, les animaux destinés à l'abattage.
- Consignes sur la séparation, le marquage et la gestion des animaux (infectés et non infectés, bovins et autres espèces).
- Interdiction des mouvements (entrées et sorties) d'animaux au-delà du parcellaire de la ferme, sauf autorisation explicite de la DDPP.
- Après abattage total : mise en œuvre de mesures de nettoyage, de désinfection et d'aménagement limitant les recontaminations, pouvant être assorties d'une période de vide sanitaire.

## L'ABATTAGE PARTIEL, UN MOINDRE MAL ?

L'abattage partiel peut être mis en place par la DDPP à la demande de l'éleveur concerné, à la suite d'une évaluation qui vise à vérifier que l'assainissement par abattage partiel a de grandes chances de réussite : nombre limité d'animaux infectés, moyens de contention, faible chance de contamination par la faune sauvage ou de transmission de la bactérie aux cheptels voisins...

**Un protocole d'abattage partiel est ensuite établi, comportant des mesures complètes et complexes à respecter** (lors de la mise à l'herbe, certaines dérogations peuvent être obtenues auprès de la DDPP) :

■ **L'abattage systématique des animaux réagissant aux tests ou identifiés à risque par l'enquête épidémiologique** (parenté proche d'animaux infectés, modes d'élevage...). La liste des animaux à abattre est imposée à l'éleveur, mais le devenir des veaux issus des vaches destinées à l'abattage est décidé de manière variable et parfois abusive par les DDPP. Tous les animaux abattus doivent faire l'objet d'une évaluation post-mortem, dont les conclusions sont transmises à l'éleveur.

■ **Des recontrôles du troupeau selon des intervalles réglementaires**, au minimum 2 mois et au maximum 6 mois après l'élimination du dernier animal réagissant. La nature des tests effectués (IDC, IDS, interféron) varie dans chaque département.

■ **La mise en place de mesures de biosécurité pour isoler les bovins des autres animaux** (d'élevage ou de la faune sauvage).

■ **La destruction du lait des animaux présentant des réactions positives au test de dépistage** et l'interdiction de livrer le lait produit par le cheptel bovin à la consommation à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru. Les élevages laitiers infectés sont tenus d'informer leur collecteur de la situation. L'immense majorité des industriels laitiers n'accepte pas de collecter dans les élevages infectés.

**Ces mesures sont si complexes qu'il est jugé souvent difficile de les suivre à la lettre. Or, la DDPP peut décider de passer le troupeau en abattage total pour tout manquement à ces directives.** Bien que contraignant et peu sécurisant, l'abattage partiel reste la solution la moins traumatisante pour de nombreux éleveurs et éleveuses qui souhaitent éviter l'abattage total.

**Le troupeau ne peut sortir d'un protocole d'abattage partiel qu'après deux vagues de tests favorables sur l'ensemble du cheptel :** un seul IDC positif peut entraîner le maintien du protocole d'abattage partiel.



## TÉMOIGNAGE

« En 2017, 142 bovins sont partis à l'abattoir sous la pression de la DDPP... Résultat : tous étaient indemnes de tuberculose ! Ils voulaient ma tête depuis 15 ans, moi qui étais la bombe à retardement selon la DDPP.

On m'a imposé cet abattage en avril, sinon on me saisisait tout le cheptel avec frais à ma charge, et je n'aurais pas été indemnisée. Autant dire : une perte énorme. On m'imposait l'abattoir aussi, que j'ai refusé. Au grand dam de l'abattoir régional, ils sont partis dans 2 abattoirs différents.

La Conf' a été très réactive à chaque attaque de l'administration, m'a permis de rebondir et d'aller de l'avant, mais je n'oublie pas mes derniers veaux de 8 jours qui ont dû subir le même sort que les mères. »

Chantal, paysanne en Côte-d'Or, a vécu l'abattage total de son troupeau suite à la décision unilatérale de la DDPP d'arrêter le protocole d'abattage partiel.

## L'ABATTAGE TOTAL

La DDPP fixe le calendrier d'abattage des animaux. L'ensemble du cheptel doit être abattu, et les bovins infectés (PCR positive) doivent être abattus dans un délai maximum de 30 jours.





## TÉMOIGNAGE

« En Dordogne, cela fait malheureusement très longtemps que nous sommes confrontés à la tuberculose bovine. J'ai subi l'abattage total de mon troupeau en 1998, deux ans après mon installation. J'avais un petit troupeau d'une douzaine de bovins et après les tests réalisés au cou, différents cas de réactions positives sont apparus. J'ai essayé de résister à l'abattage total, j'ai vraiment été considéré comme un pestiféré à l'époque, le paysan est aussi la bête noire dans ce cas, et c'est très lourd à porter. Au final, mon troupeau a été abattu. Des prélèvements ont été effectués lors de l'abattage pour être mis en culture et tous les résultats ont été négatifs. O retour positif, un abattage pour rien... et de surcroît au début de mon installation et juste avant la tempête de 1999...

Heureusement, la fiabilité des tests s'est améliorée, mais cela reste encore insuffisant. Tout est fait sur notre département pour que les abattages partiels soient principalement pratiqués et la réglementation nationale a évolué dans ce sens ces dix dernières années. Après mon cas d'abattage total, avec des collègues éleveurs, nous avons mené un travail collectif syndical sur la tuberculose bovine. Nous avons notamment soutenu un collègue dans un département voisin afin qu'il y ait un abattage partiel et non total. C'est primordial de ne pas rester seul face à cette situation ! »

Benoît Delage,  
paysan en Dordogne.



## APRÈS L'ABATTAGE PARTIEL OU TOTAL : SURVEILLANCE ET INDEMNISATION

En théorie, les protocoles d'abattage total ou d'abattage partiel n'impactent pas les montants des aides PAC, même si elles sont conditionnées à un effectif ou à un chargement minimum. Il est toutefois nécessaire d'informer la DDT dès la parution de l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection.



### ATTENTION !

Si le dépôt de la demande d'Aide aux Bovins Allaitants (ABA, ex-PMTVA) a lieu après que la DDPP vous a informé d'abattages sanitaires futurs, il vous sera très difficile de demander une ABA pour les vaches concernées.

Pour les bovins abattus par abattage total ou partiel, l'indemnisation du propriétaire est réalisée après estimation des animaux par un expert choisi par l'éleveur au sein d'une liste établie par l'administration. Le préfet, souvent épaulé par la DDPP, se base sur cette estimation pour déterminer le montant de l'indemnisation : il a donc la possibilité de proposer un montant différent.

L'indemnisation recouvre **la valeur de l'animal telle qu'estimée par l'expert**, ainsi que **les frais directement liés au repeuplement** (frais de transport, frais sanitaires d'introduction...). Le prix de vente des animaux destinés à l'abattage est déduit du montant de l'indemnisation.



## LES ABATTAGES SANITAIRES, UN BUSINESS JUTEUX POUR LES INDUSTRIELS !

En 2017, 8 000 animaux ont été abattus sur ordre de l'administration dans le cadre de la gestion de la tuberculose. Les animaux présentant des lésions, écartés de la chaîne alimentaire, ne comptent que pour une part infime des 3 000 tonnes de viande ainsi produite.

Or, les industriels et les marchands de bestiaux achètent ces bêtes à un prix modique, souvent inférieur à 1,50 €/kg aux éleveurs et éleveuses, qui ont l'ordre de

les envoyer à l'abattoir au plus vite et n'ont donc ni la possibilité ni l'envie de négocier. Ce prix étant déduit du montant d'indemnisation versé à l'éleveur par les pouvoirs publics, les entreprises de négoce et d'abattage de la filière viande sont les seules gagnantes de ce système. En valorisant cette viande comme si la bête avait été achetée au prix du marché, l'aval engrangerait plusieurs millions par an sur le dos de l'État et des éleveurs !

Après l'abattage total, des mesures de nettoyage et de désinfection sont imposées à l'éleveur. Celui-ci est tenu de prendre toutes dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites, et est subventionné par l'État à hauteur de 75 % des dépenses engagées.

Les élevages ayant subi un abattage partiel ou un abattage total font l'objet de **mesures de surveillance renforcée**. Par exemple, la prophylaxie annuelle est obligatoire pendant 10 ans après un abattage partiel.





# LES PROPOSITIONS DE LA CONFÉDÉRATION PAYSANNE



# LES PROPOSITIONS

## DE LA CONFÉDÉRATION PAYSANNE

■ **Sortir progressivement de l'objectif d'éradication totale de la tuberculose bovine.** De ce postulat utopique découlent des contrôles et des protocoles d'une rigueur insupportable pour les éleveurs et les éleveuses. Nous avons besoin de maintenir un taux de prévalence faible, mais supprimer la tuberculose est illusoire !

■ **Accélérer la recherche sur des prophylaxies réellement efficaces,** mais aussi sur les raisons de la rémanence de la tuberculose dans plusieurs zones. Sans la recherche, nous continuerons à aller droit dans le mur.

■ **Éviter les abattages inutiles, en donnant la possibilité à tous les éleveurs et éleveuses d'utiliser gratuitement l'interféron sur les animaux positifs ou douteux en prophylaxie.** Adapter les protocoles d'abattage partiel aux contraintes des élevages permettrait en outre d'éviter de nombreux abattages totaux.

■ **Mettre en place un service public de l'abattage des animaux suspects, pour mettre fin aux pratiques douteuses de l'aval de la filière :** achat des animaux à prix modique pour capter l'essentiel des indemnités publiques, transport de bovins potentiellement contagieux sur de longues distances...

■ **Renforcer la surveillance de la faune sauvage.** À quoi bon tester tous les élevages, si la faune sauvage échappe largement aux contrôles ?

## **NON À UNE BIOSÉCURITÉ INADAPTÉE À NOS ÉLEVAGES !**

Constatant l'échec de sa politique sanitaire face à la tuberculose, le ministère de l'Agriculture a publié une instruction à destination des Directions départementales de protection des populations (DDPP) précisant des mesures de biosécurité pouvant être rendues obligatoires dans les élevages bovins situés dans les zones à risque. Les discussions opaques entre le ministère et les Groupements de défense sanitaire (GDS) ont accouché d'une liste de mesures inacceptables, dont certaines pourront être imposées aux éleveuses et éleveurs par arrêté préfectoral.

Si certaines dispositions relèvent du bon sens (pâturage tournant pour éviter le contact entre troupeaux voisins, protection des silos par des bâches...), d'autres seront à la fois inefficaces et totalement inadaptées aux contraintes de nombreux élevages herbagers : c'est le cas de la clôture de tous les accès aux bois depuis les prairies, du passage d'une herse après le changement de pâture, de la condamnation de l'accès aux points d'eau naturels, ou encore de l'installation de doubles clôtures entre les élevages.

Les pouvoirs publics semblent encore vouloir faire porter la responsabilité de cette maladie sur les pratiques des éleveuses et éleveurs. Pourtant, le problème central n'est pas là :

- **Tant que nous n'aurons pas de test de dépistage fiable** et que l'État ne mettra pas d'argent pour en trouver ;
- **Tant que le ministère refusera de rechercher les vraies causes de la persistance du bacille** dans certains territoires ;
- **Tant que la lutte contre la faune sauvage sera déficiente ;**
- **Et tant que certaines concertations locales resteront fermées aux éleveuses et éleveurs,**

La gestion de la tuberculose par l'État restera une machine à broyer les paysannes et les paysans, sans impact sur la propagation de la maladie.

Dans chaque département concerné par la tuberculose bovine, la Confédération paysanne continuera son travail de fond et sera force de proposition pour défendre les éleveuses et éleveurs et pour que la biosécurité soit financée par l'État et adaptée à la diversité des élevages !





## **CONFÉDÉRATION PAYSANNE**

**104 RUE ROBESPIERRE - 93170 BAGNOLET**

**01 43 62 04 04**

**CONTACT@CONFEDERATIONPAYSANNE.FR**

**WWW.CONFEDERATIONPAYSANNE.FR**



*Confédération paysanne*

Syndicats pour une agriculture paysanne et la défense de ses travailleurs